CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
250 bis, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur François FILLON
Premier Ministre,
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Paris, le 01er juin 2011

Par lettre remise en main propre
Et télécopie au 01 45 44 15 72 (antenne de transmission de Matignon)
Tél 01 42 75 83 32

OBJET : Recours gracieux à l'encontre du décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels

Nos réf. : Retrait de l'exposition aux rayonnements ionisants des facteurs de risques pris en compte pour des aménagements spécifiques de la retraite

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau *« Sortir du Nucléaire »*, association agréée de protection de l'environnement, dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04.

Comme vous le savez, diverses mesures relatives à la prise en compte de la pénibilité dans les parcours professionnels ont été instaurées par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Concernant la prévention de la pénibilité au travail, un dispositif de suivi des expositions des travailleurs ainsi qu'un plan d'action de prévention de la pénibilité ont été mis en place. En ce qui concerne la compensation de la pénibilité, le droit à une retraite anticipée a été prévu.

Dans ce cadre un certain nombre de facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé sont pris en compte.

En application de cette loi du 9 novembre 2010, vous avez pris le 30 mars 2011 un décret n° 2011-354 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels (publié au JORF n° 0076 du 31 mars 2011).

Ces facteurs de risques professionnels sont définis par les dispositions de l'article 1 de ce décret, dans les termes suivants :

> *« (...) les facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4121-3-1 sont :*
>
> *1° Au titre des contraintes physiques marquées :*
> *a) Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 ;*
> *b) Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;*
> *c) Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 ;*

Tél. +33 (0)1 49 54 64 60 / 46 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65 - benoist@busson-conseil.fr
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

2° Au titre de l'environnement physique agressif :
a) Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées ;
b) Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ;
c) Les températures extrêmes ;
d) Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;

3° Au titre de certains rythmes de travail :
a) Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 ;
b) Le travail en équipes successives alternantes ;
c) Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini. »

Il en résulte que cette liste ne comprend pas l'exposition aux rayonnements ionisants comme facteur de risques professionnels.

Il va être démontré que ce décret du 30 mars 2011 a été pris par erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne comprend pas l'exposition aux rayonnements ionisants parmi les facteurs de risques professionnels liés à un environnement physique agressif, et ce, pour les deux raisons qui suivent.

1) <u>le risque encouru par les travailleurs du nucléaire est supérieur au risque d'exposition à toutes les autres substances cancérogènes</u>

En janvier 2010, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a fourni à Electricité de France (EDF) les dernières données épidémiologiques sur les sous-traitants. Ces données indiquaient que l'excès de risque relatif (ERR)[1] s'élève à 1,54 pour les travailleurs du nucléaire ayant reçu une dose de 100 mSv dans leur carrière alors qu'il est de 1,35 dans les industries chimiques pour toute la carrière professionnelle.

Or, en fin de carrière, la dose reçue par les travailleurs du nucléaire peut atteindre 400 à 500 mSv. Elle pourrait même atteindre 800 mSV pour une carrière de 40 ans puisque la dose annuelle autorisée pour les sous-traitants du nucléaire s'élève à 20 mSv par an.

Selon les données épidémiologiques du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) évaluées sur 407 000 travailleurs du nucléaire dans 15 pays, le risque à cette dose cumulée carrière serait de 12% (12% de surmortalité par rapport à une population non exposée).

Il convient de rappeler que la Commission internationale de protection contre les rayonnements, dans sa publication 60, reconnaît qu'il n'y a pas de seuil en dessous duquel l'effet des rayonnements ionisants est nul, que la relation dose-effets est linéaire et qu'il est impossible d'établir un système de radioprotection uniquement sur des concepts scientifiques ou des considérations de santé.

L'article L. 1333-1 du Code de la santé publique reprend ces règles qui établissent les conditions dans lesquelles s'exerce toute activité exposée aux rayonnements :

« Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont

1 **L'excès de risque relatif (ERR) correspond au facteur par lequel le risque de maladie est multiplié en fonction d'une exposition spécifique. C'est le risque supplémentaire dû à une exposition par rapport au risque d'une population non exposée.**

traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire aux principes suivants :

1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale ».

Le risque encouru par les travailleurs du nucléaire étant supérieur au risque d'exposition à toutes les autres substances cancérogènes, il apparaît nécessaire que ceux-ci bénéficient des dispositions en faveur de la pénibilité au travail et donc que l'exposition aux rayonnements ionisants appartienne à la liste des risques professionnels fixée par le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011.

Ainsi, et à juste titre, parmi les facteurs de risques mentionnés dans le projet de décret présenté à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 23 février 2011, l'exposition aux rayonnements ionisants figurait explicitement dans la liste prévue à l'article 1 du projet de décret :

« (...) les facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4121-3-1 sont :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :
a) Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 ;
b) Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
c) Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 ;

2° Au titre de l'environnement physique agressif :
a) Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées ;
b) Les rayonnements ionisants définis aux articles R. 4451-1 et suivants ;
b) Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ;
c) Les températures extrêmes ;
d) Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;

3° Au titre des contraintes liées aux rythmes de travail :
a) Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 ;
b) Le travail en équipes successives alternantes ;
c) Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini. »

L'exposition aux rayonnements ionisants a donc été supprimée de la liste fixée par le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 alors qu'elle constitue l'un des facteurs de risques professionnels les plus graves pour les travailleurs.

Il est manifestement contraire à la justice sociale d'écarter les travailleurs qui subissent les plus sévèrement une réduction de leur espérance de vie en raison de leurs conditions de travail.

2) <u>l'exposition aux agents cancérogènes telle que définie par les dispositions du Code du travail visées par le décret ne renvoie pas aux rayonnements ionisants</u>

En effet, l'article 1 du décret vise, parmi les facteurs de risques professionnels pris en compte au titre de l'environnement physique agressif, *« les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées »*.

L'article R. 4412-3 du Code du travail énonce que :

> *« Pour l'application du présent chapitre, un agent chimique dangereux est :*
> *1° Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R. 4411-6 ;*
> *2° Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle »*.

L'article R. 4412-60 du Code du travail, quant à lui, dispose que :

> *« on entend par <u>agent cancérogène</u>, mutagène ou toxique pour la reproduction, <u>toute substance ou préparation classée cancérogène</u>, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture »*.

Or, les articles R. 4451-1 et suivants du Code du travail sont consacrés exclusivement spécifiquement à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-1 du Code du travail dispose notamment que :

> *« Les dispositions du présent titre s'appliquent, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants :*
> *1° Résultant d'activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ou des activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;*
> *2° Survenant au cours d'interventions mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique réalisées en situation d'urgence radiologique ou résultant d'une exposition durable aux rayonnements ionisants, telles que définies en application du 3° de l'article L. 1333-20 du même code »*.

Ainsi, l'exposition aux rayonnements ne saurait être comprise parmi les substances et préparations dangereuses visées aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du Code du travail.

Pourtant, une telle assimilation existe au sein du droit de l'environnement.

En effet, l'article L.124-5 II du Code de l'environnement énonce que *« l'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement... »*.

Or, conformément à la directive européenne 2003/4/CE du Parlement européen, il faut entendre par le terme de substances employé dans cet article toutes les émissions dans l'environnement y compris le bruit et les rayonnements ionisants.

Ainsi, l'émission de rayonnements ionisants dans l'environnement permet de bénéficier du droit à l'information du fait de l'impact de ces rayonnements sur l'environnement et la santé du public et ce, en vertu de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire et de la convention d'Aarhus.

Il n'existe ainsi aucune justification à ce que l'exposition à des rayonnements ionisants dans le cadre professionnel ne soit pas reconnue comme un risque professionnel permettant de bénéficier d'aménagements spécifiques de la retraite.

Il résulte de ce qui précède que le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels a été pris par erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne comprend pas l'exposition aux rayonnements ionisants parmi les facteurs de risques professionnels liés à un environnement physique agressif.

Pour ces raisons, je vous prie de bien vouloir abroger ou retirer le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Benoist BUSSON
Avocat à la Cour

Tél. +33 (0)1 49 54 64 60 / 46 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65 - benoist@busson-conseil.fr
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté